Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La conservation de communications électroniques dans le cadre de la publicité de l'administration

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2007

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Rosier, K 2007, 'La conservation de communications électroniques dans le cadre de la publicité de l'administration' *Bulletin social et juridique*, Numéro 359, p. 6.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 19. Apr. 2024

La conservation de communications électroniques dans le cadre de la publicité de l'administration

Les dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité des communications électroniques trouvent à s'appliquer dans le secteur public, lorsqu'il s'agit de conserver des courriers électroniques échangés par ses travailleurs en vertu de la législation relative à la publicité de l'administration.

La loi du 11 avril 1994[1] relative à la publicité de l'administration impose aux administrations publiques de répondre aux demandes de consultation portant sur tout document administratif, ce qui peut également impliquer qu'elles conservent lesdits documents administratifs[2]. Un courrier électronique constitue bien un «document administratif» aux termes de la définition large qui en est donnée dans cette loi[3].

Or, les dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité des communications électroniques trouvent à s'appliquer dans le secteur public, lorsqu'il s'agit de conserver des courriers électroniques échangés par ses travailleurs en vertu de la législation relative à la publicité de l'administration. Cela signifie que tant le contenu de ces courriers électroniques que les données de communication qu'ils contiennent sont protégés par le secret des communications[4]. Y a t-il un obstacle à la conservation de ces données de ce fait ?

Dès lors que les articles 259bis et 314bis du Code pénal ne consacrent une protection que pendant la transmission, seul l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 fait donc véritablement obstacle aux opérations de conservation et de communication au public des courriers électroniques échangés par le personnel de l'administration. Cette disposition interdit, en effet, tout stockage et révélation des informations ainsi que des données de communication ou d'identification relatives aux personnes concernées par la communication électronique sans l'autorisation de ces dernières.

Ne pourrait-on pas dès lors se fonder sur le fait que les textes légaux précités imposent le stockage et la communication des documents administratifs tels les courriers électroniques pour considérer que, de ce fait, l'obstacle créé par cette disposition devrait être levé ? Certains auteurs le soutiennent[5]. D'autres rappellent que, dès lors que cette disposition a pour objet de restreindre l'exercice d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, il convient de l'interpréter de manière restrictive et de considérer que l'application de l'exception appelle l'existence d'une loi autorisant expressément les actes prohibés[6].

S'il est peu vraisemblable que le législateur ait, à une époque où l'utilisation des moyens électroniques n'était pas encore répandue, entendu spécifiquement viser dans la loi du 11 avril 1994 la production de courriers électroniques, il est indéniable que la définition large donnée à la notion de document administratif démontre la volonté de ce dernier d'imposer la production d'un maximum d'informations indépendamment du support sur lequel elles se trouvent[7]. Il s'agit donc d'une base légale suffisamment spécifique, à notre estime, pour justifier la communication des courriers électroniques, dans le respect bien sûr des limites prévues par cette loi en considération de la protection de la vie privée.

Par ailleurs, les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 imposent certaines conditions aux traitements des données à caractère personnel. Celles-ci devront être respectées. Notons toutefois que la loi du 11 avril précise expressément qu'en ce qui concerne les «documents à caractère personnel»[8], le demandeur doit justifier d'un intérêt pour pouvoir les consulter. De plus, aux termes de l'article 6 §2 de cette loi, l'accès peut être refusé si cela porte atteinte à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie. Il appartiendra donc à l'administration d'apprécier in concreto si l'accès aux données à caractère personnel contenues dans les documents dont la consultation est sollicitée porte ou non atteinte à la vie privée des personnes concernées[9] et de donner ou non accès aux données suivant le résultat de cet exercice.

■ *Karen Rosier*
Assistante aux FUNDP et chercheuse au CRID
Avocate au barreau de Namur

[1] *Voyez également le décret flamand du 26 mars 2004 que nous n'aborderons pas plus avant dans le cadre de cette brève contribution.*

[2] *Cette obligation de conservation peut également reposer indépendamment sur une obligation d'archivage en vertu de certaines législations, tels le décret wallon du 6 décembre 2001 relatif aux archives publiques et la loi du 24 juin 1955 relatives aux archives (H. DEKEYSER et J. DUMORTIER, "L'archivage du courrier électronique au sein de l'administration", R.D.T.I., 2004, p. 57).*

[3] *Selon l'article 1, 2° de la loi du 11 avril 1994, cette notion recouvre «toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose» tandis que l'article 3, 4° du décret flamand précité la définit comme étant «tout support d'information, sous quelque forme que ce soit, dont une instance dispose». Voyez également l'article 32 de la Constitution commenté par H. DEKEYSER et J. DUMORTIER (op.cit., p.59).*

[4] *Consacré au travers des articles 259bis et 314bis du Code pénal et 124 de loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui remplace l'article 109ter, D de la loi du 21 mars 1991 (loi Telecom).*

[5] *H. DEKEYSER et J. DUMORTIER, op.cit., p. 6*

[6] *O. RIJKAERT, «Le contrat de travail face aux nouvelles technologies», Orientations, 2000, p. 210, p. 207*

[7] *Voyez C. DE TERWANGNE, «Loi relative à la publicité de l'administration et loi relative à la protection des données personnelles : regards croisés sur deux voies d'accès à l'information», Transparence et droit à l'information, Liège, 2002, p.117, note 71 (Formation permanente CUP, vol.55), p. 93*

[8] *Cette hypothèse ne vise cependant pas tout document contenant des données à caractère personnel. En effet, aux termes de l'article 1, 3° de la loi du 11 avril 1994, il s'agit d'un «document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne».*

[9] *On vise dans ce contexte par les termes «vie privée», la sphère privée de la personne concernée alors que le champ d'application de la loi du 8 décembre 1992 est plus large : elle concerne le traitement de données qui se rapportent à des personnes physiques, peu importe que les données se rattachent à la sphère privée, professionnelle ou encore à une sphère publique.*